

Fiche de synthèse sur les mesures prise par la BCT depuis le déclenchement de la crise du coronavirus

I- Mesures de politique monétaire	Objectifs
<p>1- Baisse du taux directeur de la Banque :</p> <p>Le Conseil d'Administration de la BCT, réuni le 17 mars 2020, a décidé de faire baisser le taux directeur de la Banque de 100 points de base, le ramenant à 6.75%. Cette mesure a été prise pour faire face aux répercussions attendues de la pandémie du coronavirus sur l'économie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Alléger la charge financière qui incombe aux particuliers ayant contracté des crédits auprès du système bancaire, permettant ainsi de dégager un <u>pouvoir d'achat additionnel</u> susceptible d'atténuer la portée de la crise sur eux ; Alléger les charges financières sur les entreprises, notamment les PME, ce qui permettrait d'assurer sa <u>viabilité</u> et le <u>maintien des postes de travail</u>.
<p>2- Elargissement de l'éventail des titres éligibles au refinancement :</p> <p><u>Circulaire aux banques n°2020-10 du 17 avril 2020</u> relative à la mise en œuvre de la politique monétaire par la Banque Centrale de Tunisie.</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque Centrale de Tunisie peut admettre, en garantie des opérations de refinancement, des actifs négociables et non négociables qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité prévus par les articles 16 et 17 de la présente circulaire et les articles 51 et 52 de son annexe II.</p>	<p>L'élargissement de l'éventail des titres éligibles au refinancement permet d'assurer des opérations de refinancement adéquates pour le système bancaire dans son ensemble.</p>
II- Mesures de financement et macro-prudentielles	Objectifs
<p>1- Mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises et aux particuliers :</p> <p><u>Circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2020-06 du 19 mars 2020</u> relative aux mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises et aux professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invitation des banques et des établissements financiers à prendre toutes les dispositions nécessaires leur revenant pour soutenir les entreprises et les professionnels pour faire face aux retombées de la crise de propagation de la pandémie du COVID-19. 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les entreprises, notamment les PME, afin d'assurer leur viabilité et préserver, par conséquent, le tissu économique et maintenir les postes d'emploi.

- Report des tombées des crédits (en principal et intérêts) échues durant la période allant du 1er mars jusqu'à fin septembre 2020 et la révision du tableau d'amortissement, en fonction de la capacité de chaque bénéficiaire. Cette mesure concernera les crédits professionnels accordés aux clients classés 0 et 1, qui font la demande auprès des banques et des établissements financiers.
- La possibilité d'accorder de nouveaux financements aux bénéficiaires du report des échéances.
- La possibilité d'étendre les mesures de report aux clients classés 2 et 3 et ce, au cas par cas et selon l'évaluation de la situation du client.

Circulaire aux banques n°2020-07 du 25 mars 2020 relative aux mesures exceptionnelles de soutien **aux particuliers** :

- Invitation des banques à prendre toutes les dispositions nécessaires leur revenant pour soutenir les particuliers pour faire face aux retombées de la crise de propagation de la pandémie du COVID-19.
- Report par les banques des tombées des crédits (en principal et intérêts) échues durant la période allant du 1er mars 2020 jusqu'à fin septembre 2020 et l'allongement, en conséquence, de la durée de remboursement des crédits.
- Cette mesure concerne les crédits non professionnels accordés aux clients dont le revenu mensuel net est inférieur à 1000 dinars et qui sont classés 0 et 1 à fin décembre 2019.
- Octroi aux banques la possibilité d'étendre les mesures de report aux clients dont le revenu mensuel net est inférieur à 1000 dinars et qui sont classés 2 et 3 à fin décembre 2019 et ce, au cas par cas et selon l'évaluation de la situation du client.

Circulaire aux banques n°2020-08 du 1^{er} avril 2020 relative à l'**extension des mesures exceptionnelles** aux particuliers dont le revenu mensuel net **dépasse 1000 dinars** :

- Cette circulaire permet d'étendre, aux particuliers dont le revenu mensuel net dépasse 1000

- Soutenir les particuliers, surtout les plus démunis, face aux retombées de la crise du COVID-19

dinars, le bénéfice des mêmes mesures, pour 3 mois à savoir les tombées en principal et en intérêts des crédits à échoir durant la période allant du 1er avril 2020 jusqu'à fin juin 2020.

- Les clients qui ne veulent pas bénéficier de ses mesures doivent en faire la demande par tout moyen laissant trace écrite.

Circulaire aux banques n°2020-12 du 28 mai 2020 : Les banques peuvent, jusqu'à la fin du mois de décembre 2020, accorder des financements exceptionnels remboursables sur une durée ne dépassant pas 7 ans dont deux années de grâce et destinés au financement des besoins justifiés du cycle d'exploitation sans dépasser 25% du chiffre d'affaires en hors taxes réalisé en 2019 ou l'équivalent de la masse salariale sur une période de six mois pour les entreprises entrées en activité après janvier 2019.

- Le montant du financement exceptionnel et la durée de remboursement seront fixés au cas par cas en fonction des besoins du client et de l'évolution de la situation du secteur dans lequel il opère.
- Les financements exceptionnels accordés durant la période allant du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020 en faveur des clients classés 0, 1, 2 et 3 à fin décembre 2019, seront admis comme garantie des opérations de refinancement des banques sur le marché monétaire et ce, en appliquant une décote progressive en fonction de la classification des clients.

2- Assouplissement des normes prudentielles pour accompagner les mesures de soutien (mars 2020):

- Les mesures de soutien ne seront pas considérées comme étant une opération de restructuration et la période de report ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'antériorité des impayés.
- Le calcul et les exigences du ratio crédits/dépôts seront plus flexibles :
 - La révision à la baisse de l'exigence trimestrielle de réduction du ratio crédits/dépôts de 2% initialement à 1%
 - La revue de la composition du numérateur de ce ratio en déduisant les échéances reportées

• Poursuite du soutien de l'économie, permettre au secteur bancaire de mieux accompagner les entreprises et couvrir leurs besoins exceptionnels et préserver la stabilité financière. Cette circulaire et le mécanisme de garantie de l'Etat (décret-loi 2020-06) constituent la base du financement de l'entreprise durant cette période difficile.

• Renforcer la capacité du secteur bancaire à soutenir les entreprises.

<p>sur les crédits aux particuliers et aux professionnels objets des circulaires 2020-06 et 2020-07.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'assouplissement des modalités de calcul du ratio crédits/dépôts permettra de neutraliser l'effet des financements exceptionnels, au titre de la Circulaire aux banques n°2020-12 du 28 mai 2020). 	
<p>3- Mesures exceptionnelles liées à la tenue des assemblées générales et à la distribution de dividendes au titre de l'exercice 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La BCT a autorisé les banques et les établissements financiers qui ne peuvent pas organiser leurs assemblées générales ordinaires à reporter la tenue des dites assemblées au-delà du délai légal fixé au 30 avril 2020. • La BCT a appelé les banques et les établissements financiers à : <ul style="list-style-type: none"> ○ Suspendre toute décision de distribution de dividendes au titre de l'exercice 2019 ○ et à s'abstenir d'effectuer toute opération de rachat de leurs propres actions. • Aussi, la BCT prendra, en fonction de l'évolution de la situation, toute mesure requise en rapport avec cette décision. 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte des circonstances de force majeure. • Préservation de la stabilité financière
<p>4- Suspension des délais et procédures de régularisation, de poursuites et d'exécution relatifs aux chèques, et ce, à partir du 11 mars 2020:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La note aux Banques et à l'Office National des Postes n°2020-21 du 12 mai 2020 a pour objet d'expliquer le décret-loi n° 2020-8 du 17 avril 2020 sur la gestion des incidents de paiement des chèques. • La suspension entraîne, automatiquement, l'annulation des intérêts de retard et des pénalités. • Les dispositions de ce décret-loi n'ont aucune incidence sur la présentation et le paiement des chèques. 	<ul style="list-style-type: none"> • La note aux banques vient expliquer la mise en application du décret-loi.
<p>III- Mesures relatives au contrôle de change</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectifs

- 1) **Circulaire aux banques n°2020-09 du 1^{er} avril 2020** relative au Transfert, par anticipation, des frais de séjour pour scolarité et formation professionnelle au titre des mois de mai et juin 2020:
- La BCT a décidé **le transfert, par anticipation**, en faveur des étudiants poursuivant leurs études universitaires à l'étranger ainsi qu'aux personnes autorisée à poursuivre une formation professionnelle à l'étranger, les frais de séjour pour scolarité et formation professionnelle au titre de deux prochains mois de l'année en cours (**Mai - Juin**).
- 2) **Circulaire aux intermédiaires agréés n° 2020-16 du 30 juin 2020** relative aux transferts au titre de frais de séjour afférents à la scolarité au profit des étudiants à l'étranger aux mois de juillet et août 2020 ;
- La BCT autorise le transfert les frais de séjour pour scolarité au titre de mois de juillet et août pour les étudiants se trouvant à l'étranger durant ces deux mois.
- 3) **Circulaire aux banques n°2020-13 du 2 juin 2020** une flexibilité plus accrue dans l'accès des entreprises résidentes aux sources de financement extérieur :
- Relèvement des plafonds des crédits en devises pouvant être librement contractés par les sociétés résidentes ;
 - Introduction des organismes de rating spécialisés dans la notation des sociétés de micro finance permettant d'améliorer l'accès de ces dernières à des ressources extérieures en devises.
- Ces prélèvements peuvent être contractés librement comme suit :
- Pour les emprunts remboursables sur un an : de 10 MD à 25 MD par année civile pour les banques et les établissements financiers agréés et de 3 MD à 10 MD par année civile pour les autres entreprises, y compris les sociétés de microfinance.
 - Pour les emprunts remboursables sur une période dépassant un an : de 10 MD à 50 MD par année civile, pour les entreprises, y compris les sociétés de microfinance susvisées, cotées en

- Permettre aux étudiants ainsi aux personnes poursuivant une formation professionnelle à l'étranger de subvenir à leur besoin en frais de séjour en cette période difficile.

- Permettre de diversifier les sources de financements des entreprises résidentes et d'atténuer la pression sur le financement intérieur, durant cette période.

<p>bourse ou ayant obtenu une notation auprès de l'un des organismes de notation et de 3 MD à 30 MD par année civile, pour celles non cotées en bourse.</p> <p>➤ Parallèlement, il est à noter que les banques et les établissements financiers, cotés en bourse ou ayant obtenu une notation auprès de l'un des organismes de notation, continuent à bénéficier du déplafonnement des emprunts contractés.</p>	
<p>IV- Mesures prises dans le cadre du système de paiement</p>	<p>Objectifs :</p>
<p>A- Monétique :</p> <p>Dès le début du confinement total en mars 2020, les banques ont été appelées à :</p> <p>1- en matière de tarification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • offrir gratuitement le service de retrait de billets de banque des DABs quelle qu'en soit la banque ; • suspendre, pour toute transaction de paiement électronique dont la valeur ne dépassant pas 100 TND, le prélèvement de toute commission appliquée aux facturiers et aux commerçants (cette mesure entre en vigueur dans un délai ne dépassant le 27 mars 2020) ; • délivrer gratuitement, à tout client titulaire de compte et qui en fait la demande, une carte bancaire ; • prendre les mesures nécessaires pour délivrer gratuitement à toute personne qui en fait la demande une carte bancaire prépayée. <p>2- en matière de disponibilité de moyens de paiement électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • disposer de stocks de secours pour mettre à la disposition des clients qui le désirent des cartes de paiement ; • assurer l'alimentation permanente des DABs et veiller à la disponibilité permanente des plateformes techniques des paiements et prendre toutes mesures nécessaires pour résoudre dans les meilleurs délais les éventuelles pannes ou interruptions ; • traiter avec la diligence requise les réclamations de leur clientèle. <p>B- Infrastructures de paiement :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'encouragement des opérations à distance et la réduction des déplacements des clients au niveau des agences : tarification (suppression des frais de retrait...) et disponibilité de moyens de paiement électronique... • Assurer une continuité des services de paiement selon un process adapté au contexte de confinement total : bon fonctionnement des infrastructures des paiements (disponibilité des DAB, VGM...)

Depuis le confinement total et dans le souci préserver la continuité de l'activité de paiements, la BCT a décidé de :

- 1- Suspendre la compensation manuelle et la relayer par un processus de compensation électronique qui implique la BCT, les banques et le Trésor . La BCT a assuré au nom du Trésor les opérations de paiement des fournisseurs et des salariés tout en lui facilitant le dispatching aux banques des titres de paiement.
- 2- Interpeller les gestionnaires d'infrastructures de paiement (SMT, SIBTEL et Tunisie Clearing) pour mettre et activer les actions de continuité d'exercice de leurs services qui sont critiques tant pour le fonctionnement du VGM que pour le dénouement des transactions commerciales et financières par moyen électronique .
- 3- Veiller au bon fonctionnement du VGM pour assurer le dénouement en temps réel des flux financiers entre la BCT, les banques, le trésor et la poste. A ce titre L'usage du télétravail a été adopté en permettant aux participants (banques) d'opérer hors site (à distance) ainsi qu'à l'équipe de la BCT chargée de la gestion du VGM d'exercer certaines activités à domicile.
- 4- Assurer le suivi permanent de la haute disponibilité des DABs au moyen d'un reporting quotidien exigé de la SMT des banques et la poste sur la continuité de ces équipements et le volume des transactions.

C- paiement mobile domestique : Circulaire aux banques n°2020-11 du 18 mai 2020

- La circulaire fixe les règles régissant le paiement mobile domestique qui incombent aux établissements de paiement, à l'Office National des Postes et aux gestionnaires de Switchs mobiles.
- Cette circulaire s'inscrit, principalement, dans le cadre des missions de surveillance des moyens de paiement et de prise des mesures susceptibles de garantir la stabilité, la solidité et l'efficacité des systèmes de paiement.

- Le but est de favoriser le développement des paiements numériques et l'inclusion financière et de réduire l'utilisation du cash.